

**DIVISION D'ORLÉANS** 

#### CODEP-OLS-2016-027322

Orléans, le 6 juillet 2016

Société POLINORSUD ZAC Ecôpole du Véron 5 Rue Denis Papin 37240 AVOINE

Objet : Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection Contrôle approfondi de l'agence de Belleville sur Loire de POLINORSUD (INSNP-OLS-

2016-0188 du 29 juin 2016)

<u>Réf.</u>: [1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

- [2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection
- [3] Agrément CODEP-DEU-2015-050281 du 17 décembre 2015, délivré à votre organisme par l'ASN.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection (RP) prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement et L.1333-98 du code de la santé publique, un contrôle approfondi de l'agence de Belleville sur Loire de votre organisme a eu lieu le 29 juin 2016.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse du contrôle

Le contrôle approfondi de votre agence de Belleville sur Loire du 29 juin 2016 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions organisationnelles et humaines mises en place au regard du dossier d'agrément ayant conduit à son renouvellement [3]. Les inspecteurs ont examiné l'organisation globale et sa déclinaison au sein de l'agence de Belleville sur Loire, la mise en œuvre, localement, des règles de déontologie nationales et leur application dans la gestion des affaires de l'agence, la gestion des compétences des contrôleurs affectés à l'agence et les règles de gestion locale et générale de la documentation. Les règles établies par l'organisme pour la rédaction des rapports ont été vérifiées par sondage et le suivi des matériels de mesures a également fait l'objet d'une étude particulière.

.../...

Lors de ce contrôle, les inspecteurs ont souligné la bonne connaissance, en agence, de l'ensemble des règles définies par POLINORSUD pour la conduite et le suivi des activités de contrôles de radioprotection dévolues à l'organisme. Il a également été noté la qualité du suivi des fiches d'écarts au travers d'un logiciel efficient, qui constitue un outil de pilotage opérationnel et de suivi des échéances des actions à mettre en œuvre.

La fiche de présentation de chantier ainsi que la distribution du matériel de mesure par le référent organisme agréé en radioprotection (OARP) aux contrôleurs a été souligné comme une bonne pratique.

Trois écarts ont été relevés, portant l'un sur l'indépendance et l'impartialité entre les missions de contrôleur et les prestations de conseil et les deux autres sur des écarts à votre référentiel interne (périodicité des supervisions et validation des rapports). Enfin, 6 points spécifiques ont fait l'objet d'une demande.

Ces écarts font l'objet des demandes et observations ci-après.

 $\omega$ 

#### A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

# <u>Indépendance</u>

La décision [1] précise que « les travailleurs affectés aux missions de contrôle ne doivent s'engager dans aucune activité professionnelle incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activité de contrôle. A ce titre, ils ne peuvent pas : - s'impliquer directement dans la conception ou la maintenance des équipements ou des installations contrôlées ; [...] réaliser pour une même entité cliente, les contrôles mentionnés aux articles R.4451-32 du code du travail et une prestation de PCR ou des missions d'assistance ou de conseil en radioprotection ». Ces éléments sont repris au paragraphe 13 de votre procédure DS OP OARP PGAC. Dans ce même document vous précisez également que dans le cadre de contrat d'assistance technique tel que la réalisation de cartographie périodique pour un exploitant, si un contrôle externe (CE) devrait être réalisé, celui-ci serait réalisé par une équipe différente.

En complément de la procédure DS OP OARP PGAC, l'étude de faisabilité qui est complétée avant la réalisation d'une offre permet de vérifier si la demande est compatible avec les règles de déontologie de l'OARP. Dans ce document, il est précisé que pour un même contrôleur, « s'il réalise des cartographies (assistance technique), ne pas faire le CE d'ambiance de la même installation », « ne pas faire de CE sur une installation si ce contrôleur [...] a réalisé des contrôles internes sur une période de 18 mois, a réalisé une mission de PCR, de conseil ou d'assistance pour l'exploitant sur une période de 18 mois ».

Ces deux documents, la procédure DS OP OARP PGAC et l'étude de faisabilité ne sont pas tout à fait concordant, notamment sur la périodicité de 18 mois entre un contrôle externe et d'autres missions et sur la réalisation d'assistance technique et de contrôle externe par un même contrôleur.

En tout état de cause, conformément au point 4.2 de l'annexe 4 de la décision [1], un contrôleur ne doit pas s'engager dans aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité en ce qui concerne les activités de contrôle. Il ne peut pas, pour une même entité cliente, réaliser les contrôles externes et une prestation de PCR ou des missions d'assistance ou de conseil en radioprotection, et ce quel que soit le temps passé entre les deux prestations. En ce qui concerne la réalisation des contrôles internes et externes de radioprotection, il faut s'assurer

qu'un contrôle de radioprotection contradictoire (réalisé par un organisme tiers) ait été réalisé sur l'installation depuis la dernière prestation.

Demande A1: je vous demande de mettre en concordance la procédure DS OP OARP PGAC et l'étude de faisabilité OARP conformément au point 4.2 de l'annexe 4 de la décision l'ASN 2010-DC-0191, qui complète la norme NF EN ISO 17020 sur ce point. Vous transmettrez ces documents ainsi mis à jour.

 $\omega$ 

### **Supervision**

Le point 6.4 de l'annexe 4 de la décision de l'ASN 2010-DC-0191, qui complète la norme NF EN ISO 17020 sur ce point, impose une supervision au moins annuelle de tous les contrôleurs, supervision qui doit être enregistrée dans un programme annuel sur le sujet.

Le point 10 de votre procédure DS OP OARP PGAC précise que la planification des supervisions est construite selon deux critères : chaque personne est contrôlée au moins une fois par an et sur une période de 3 ans, chaque personne est supervisée sur l'ensemble de ses domaines d'habilitation.

Les inspecteurs ont consulté les rapports de supervision des contrôleurs de l'agence sur les 3 années passées. Il s'avère que l'un d'entre eux n'a pas été supervisé sur l'ensemble de ses domaines d'habilitation sur une période de 3 ans. Il a été précisé aux inspecteurs qu'il s'agissait d'une erreur dans la rédaction du rapport de supervision mais aucune preuve formelle n'a pu être apportée sur cet aspect.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place, conformément aux dispositions que vous avez définies au point 10 de la procédure DS OP OARP PGAC, une supervision sur l'ensemble des domaines d'habilitation d'un contrôleur, sur une période de 3 ans et d'en assurer la traçabilité afin de savoir sur quel domaine a porté la supervision.

cs.

#### Approbation des rapports de contrôle

Conformément aux dispositions du point 6.2 de l'annexe 4 de la décision [1], l'organisme d'inspection définit et documente les responsabilités et la structure de l'organisation chargée de l'émission des rapports. Ces responsabilités sont définies au paragraphe 4.2 de votre procédure DS OP OARP PGAC qui précise en particulier la fonction du rédacteur, du vérificateur et de l'approbateur d'un rapport de contrôle.

Les inspecteurs ont consulté des rapports de contrôle rédigés par le référent OARP; ceuxci ont été approuvés par un autre contrôleur, ce qui n'est pas conforme aux règles susvisées que vous avez définies.

Demande A3 : je vous demande d'appliquer les règles de responsabilité et d'organisation que vous avez définies pour l'approbation des rapports de contrôle OARP.

# B. Demandes de compléments d'information

### <u>Effectifs</u>

Le point 8.1 de l'annexe 4 de la décision [1] qui complète la norme NF/EN ISO/CEI 17020 V2005 prescrit que : « les employés de l'organisme susceptible de réaliser les contrôles de radioprotection doivent être nominativement identifiés. La liste de ces employés doit être tenue à jour ».

La liste des contrôleurs habilités, ainsi que la validité de leur habilitation, figure dans l'organigramme nominatif OARP (procédure DS OP OARP PGAC PQG 01). La dernière mise à jour de ce document date du 23/02/2016 et sur ce document les dates de validité des qualifications des contrôleurs ne sont plus à jour.

Demande B1: je vous demande de vous assurer de disposer d'une liste nominative des contrôleurs habilités, à jour.

### Procédure de supervision

La procédure DS OP OARP PGAC, en ses paragraphes 3.2 et 5.1 fait référence à la procédure PO BA DS OP 02 « supervision des prestations ». Il a été indiqué aux inspecteurs que cette procédure n'est plus utilisée.

Demande B2 : je vous demande de mettre à jour la procédure DS OP OARP PGAC afin de ne plus faire référence à une procédure qui n'est plus utilisée. Vous me transmettrez le document ainsi modifié.

 $\omega$ 

# Réponse à appel d'offre

Au paragraphe 8.1 de la procédure DS OP OARP PGAC, vous avez défini les données d'entrées minimales nécessaires pour décliner le processus « réaliser les offres commerciales et contractualiser », parmi lesquelles figurent notamment le nombre de sources ou d'appareils à contrôler ainsi que leurs caractéristiques.

Il s'avère que, parfois, la demande d'offre est faite par téléphone. Dans ce cas, il n'y a pas systématiquement d'enregistrement des données d'entrées nécessaires à la rédaction de l'offre. Cet écart à la procédure DS OP OARP PGAC a déjà été identifié en interne, et a fait l'objet d'une fiche d'écart. Il a été demandé aux personnes concernées de formaliser par écrit les informations reçues par téléphone et de les enregistrer dans le dossier de l'offre.

Demande B3: je vous demande de vous assurer que, conformément au paragraphe 8.1 de la procédure DS OP OARP PGAC, les données minimales à la rédaction d'une offre sont disponibles et enregistrées dans les dossiers.

### Validation et contenu des comptes rendus de supervision

Le compte-rendu de supervision OARP, référencé DS OP OARP DS\_ENR 03 définit les différents points de contrôle à réaliser lors des supervisions et permet d'enregistrer les résultats de la supervision.

Les inspecteurs ont consulté des comptes rendus de supervision du référent OARP. Il s'avère que pour l'année 2015, certains items sont notés comme « sans objet » et vous avez indiqué que cela signifie que ces points n'ont pas été contrôlés.

Vous n'avez pas précisé à quelle fréquence l'ensemble des points de contrôle doit être vérifié.

Demande B4 : je vous demande de vous assurer que l'ensemble des différents points de contrôle à réaliser lors des supervisions sont vérifiés, pour tous les contrôleurs, à une fréquence que vous préciserez.

Les responsabilités des différents acteurs sont définies au paragraphe 4.2 de votre procédure DS OP OARP PGAC qui précise en particulier la fonction du rédacteur et du contrôleur/vérificateur du compte rendu de supervision OARP.

Les inspecteurs ont consulté des comptes rendus de supervision des contrôleurs de l'agence de Belleville sur Loire. Il s'avère que pour deux d'entre eux, le contrôleur/vérificateur n'a pas signé le document.

Demande B5: je vous demande de vous assurer que, conformément au paragraphe 4.2 de la procédure DS OP OARP PGAC, les comptes rendus de supervision sont systématiquement signés par le vérificateur désigné.

 $\omega$ 

#### Prise de connaissance de document

Le mode opératoire de contrôle de générateurs de rayons X (procédure DS OP OARP PGAC MO 01) a été modifié le 17/11/2015 suite au courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2015-044763 du 06/11/2015.

Le paragraphe 4.1 de la procédure DS OP OARP PGAC précise les modalités de prise de connaissance d'une mise à jour de document par les contrôleurs OARP. Celle-ci se traduit notamment par la signature du PV « attestation de prise de connaissance d'un document » dans le cadre de la réalisation d'un chantier.

Pour un contrôleur, ce document signé, qui tient compte de la mise à jour de la procédure DS OP OARP PGAC MO 01 n'a pas pu être présenté. Vous avez indiqué que ce contrôleur n'avait pas encore réalisé de contrôle de générateurs de rayons X depuis cette dernière mise à jour.

Demande B6: je vous demande de me transmettre l'attestation de prise de connaissance d'un document, relative à la mise à jour de la procédure DS OP OARP PGAC MO 01, signée par le contrôleur pour lequel celle-ci n'a pas été présentée.

#### C. Observations

C1: Vous disposez d'un logiciel qui vous permet de suivre le plan d'action relatif aux fiches d'écarts pour l'ensemble de votre organisation et de vos activités, y compris hors OARP. Mais cet outil ne vous permet pas aujourd'hui de filtrer les actions relatives uniquement à l'activité OARP. Les inspecteurs vous ont invité à ajouter cette fonctionnalité dans votre outil informatique.

 $\omega$ 

C2: Vous avez décrit dans la procédure DS OP OARP PGAC les missions des principales fonctions, notamment le référent OARP et le Représentant employeur/Responsable plaque. Il s'avère que dans les missions du référent OARP n'apparaît pas la vérification des offres techniques et commerciales alors que dans les faits, il s'agit d'une de ses missions. Pour le Représentant employeur/Responsable plaque, il est mentionné qu'il vérifie et/ou valide les offres techniques et commerciales alors que dans les faits, il les valide seulement. Les inspecteurs vous ont invité à mettre à jour la définition des fonctions au regard de ce qui est fait dans la pratique.

 $\omega$ 

C3: Les inspecteurs vous ont invité à veiller à ce que l'ensemble des items soient complétés par le tuteur sur la fiche de tutorat.

 $\omega$ 

C4: Le suivi des contrôles et de l'état de disponibilité des appareils de mesure est réalisé par le référent OARP au travers d'un fichier Excel disponible aujourd'hui, uniquement sur son poste informatique. Les inspecteurs ont attiré votre vigilance à ce que le suppléant du référent OARP puisse avoir accès à ce document en son absence afin de connaître la disponibilité des appareils de mesure et leur état en temps réel.

 $\omega$ 

**C5**: La procédure « contrôleur OARP » référencée DS HR OARP PGAC DP 01, précise que le formateur, lors d'une formation interne pratique est un contrôleur habilité dans le ou les domaines et sera le tuteur. Dans les faits, vous avez indiqué que n'importe quel contrôleur habilité dans le ou les domaines n'est pas formateur, mais seulement ceux dont le référent OARP estime qu'ils en ont les capacités. Les inspecteurs vous ont invité à formaliser cette pratique et à définir des critères permettant à un contrôleur OARP d'être aussi tuteur et formateur.

 $\omega$ 

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

- 7 -

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL